

bibliothèque du Secrétariat devra réunir et tenir à jour des renseignements aussi complets que possible, notamment:

- a) Sur la législation actuelle et en voie de préparation des divers pays et sur son application;
- b) Sur les travaux accomplis par les institutions et organisations tant officielles que non officielles;
- c) Sur les activités des organismes internationaux;
- d) Sur la bibliographie.

Il y a lieu à cet effet:

- a) D'entrer en relation avec les gouvernements;
- b) De réunir tous renseignements sur l'activité déployée dans ce domaine par les institutions et les œuvres de caractère officiel et d'initiative privée, selon les règles et règlements du Secrétariat et selon la procédure établie en accord avec les gouvernements intéressés;
- c) De se tenir au courant des travaux des organismes internationaux;
- d) De pouvoir disposer des informations d'ordre bibliographique relatives aux questions de la protection de l'enfance.

A cette fin, le Secrétariat demeurera en rapport étroit avec le Bureau international du Travail et les autres organes de la Société des Nations, ainsi qu'avec les différents centres de documentation. Les informations seront mises à la disposition des personnes de tous pays s'occupant de recherches ou d'études en matière de protection de l'enfance.

Les renseignements devront être recueillis et utilisés conformément au règlement en vigueur pour l'organisation de la bibliothèque de la Société des Nations et aux plans que pourra adopter de temps à autre le Comité de la protection de l'enfance. Les travaux ne porteront que sur des questions de protection de l'enfance dont l'étude aura été approuvée par le Comité.

Pour permettre au Secrétariat de remplir le rôle de centre d'information tel qu'il a été exposé, il sera nécessaire de renforcer le personnel de la Section des questions sociales. Le travail devra être assuré par un fonctionnaire d'un rang qui ne sera pas inférieur à celui de membre de section, qui possèdera une formation et une compétence particulières en matière de protection de l'enfance, ces conditions devant seules permettre d'accomplir le service d'information désiré par l'Assemblée.

Il y aura lieu également de compter sur quelques autres dépenses accessoires.

II

L'Assemblée approuve le rapport qui lui est présenté par la cinquième Commission (document A.52.1934.IV) sur la question de la protection de l'enfance.

4. QUESTIONS PÉNALES ET PÉNITENTIAIRES

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance de la résolution adoptée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire le 2 août 1934 sur l'Ensemble de règles révisées pour le traitement des prisonniers;

Considérant que cet Ensemble de règles (document A.45.1934.IV, annexe) constitue un minimum au-dessous duquel le régime pénitentiaire d'aucun Etat ne devrait tomber;

Considérant qu'il serait hautement désirable que des efforts fussent déployés pour améliorer le traitement des prisonniers en dépassant ce minimum, ainsi que cela a été fait dans plusieurs pays: